

Dans le Bas-Canada, maintenant la province de Québec, les écoles publiques étaient régies par l'acte S.R.B.-C., chap. 15, avec certaines modifications. Si les règles et règlements pour la régie d'une école commune ne convenaient pas à un nombre quelconque de personnes demeurant dans une municipalité et qui professaient une religion différente de celle de la majorité, ces personnes pouvaient établir des écoles dissidentes sous le contrôle de leurs propres commissaires et devenir exempts de la taxe imposée pour des fins scolaires par tous autres que par ces commissaires là où il en existait.

Dans le Haut comme dans le Bas-Canada, les contributeurs au soutien des écoles séparées ou dissidentes avaient droit par des dispositions expresses de recevoir une part proportionnelle des deniers provinciaux accordés pour le soutien des écoles communes, à titre d'aide à ces écoles séparées ou dissidentes, et de faire prélever des taxes pour le soutien de ces écoles sur ceux qui faisaient partie de ces classes respectives.

Dans la Nouvelle-Ecosse, les écoles étaient régies par les actes S. R. N.-E. (3e série) chap. 58; 28 Vic., arts. 28, 29; 29 Vic., chap. 30; et dans le Nouveau-Brunswick par l'acte 21 Vic., chap. 9; ayant, dans chaque cas, subi des modifications sans importance. A la face même des statuts, il est clair que dans la Nouvelle-Ecosse ces écoles n'étaient en aucune façon confessionnelles dans le sens ordinaire de ce mot. Pour le Nouveau-Brunswick, vouloir prétendre que les écoles étaient confessionnelles dans le sens dans lequel ce mot est employé dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, est devenu impossible par suite de la décision de la cour suprême au Nouveau-Brunswick, dans la cause de *Renaud ex parte*, 1 Puga, N. B. R. 273; 2 Cartwr. Cas. 445, confirmée en appel par le comité judiciaire du Conseil privé. Le raisonnement sur ce point semblerait aussi s'appliquer aux écoles communes du Haut-Canada. Dans le Bas-Canada, un élément d'une nature confessionnelle qu'on ne trouve pas dans les autres provinces, existait dans les écoles communes dans le sens que les livres d'écoles se rapportant à la religion et à la morale, devaient être choisis par le prêtre ou le ministre de chaque arrondissement scolaire pour l'usage des enfants de sa croyance religieuse. Voir S. R. B.-C., chap. 15, art. 65, § 2.

D'après les jugements rendus dans la cause du Nouveau-Brunswick en question, il appert que, lors de l'union, il existait dans cette province des écoles distinctement confessionnelles, auxquelles la législature provinciale avait de temps à autre accordé des octrois de deniers publics. Il en a été ainsi jusqu'à un certain point dans la Nouvelle-Ecosse, et, je crois, dans l'ancienne province du Canada.

Il y avait donc en Canada, et dans les provinces maritimes, lorsqu'ils furent réunis, deux ordres de choses tout à fait différents, auxquels les restrictions des paragraphes de l'article 93 de l'Acte de la Confédération devinrent applicables. Dans le premier il y avait ce qui était, je crois, des écoles confessionnelles reconnues par la loi et dont les contributeurs pouvaient invoquer l'autorité de la loi pour les maintenir au moyen de cotisations obligatoires, prélevées sur leurs co-religionnaires, et, en ce faisant, se soustraire à la cotisation faite pour le soutien des écoles communes; de par la loi ils avaient droit de recevoir une part proportionnelle des fonds provinciaux accordés à titre d'aide aux écoles communes. Il y avait donc des classes distinctes de personnes ayant à l'endroit des écoles confessionnelles des droits et des privilèges distincts au nombre desquels était celui d'être exempts de la taxe pour le soutien des écoles communes. C'est avec raison qu'on pouvait dire que cette immunité était un droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles dans ce sens qu'elle dépendait de l'établissement et du soutien de ces écoles.

Dans les provinces maritimes tous pouvaient être tenus de contribuer au soutien des écoles publiques au moyen de la taxe directe, sans égard aux croyances religieuses ou l'existence d'écoles confessionnelles, et il n'existait pas de droit qui put être reconnu pour que ces écoles fussent maintenues de quelque façon que ce fut aux frais de l'Etat ou par un système de taxes quelconque.

Lorsque, toutefois, nous arrivons au Manitoba, nous nous trouvons en face, dès le début, à la difficulté qu'il n'y avait pas de système d'écoles publiques soutenues par les fonds de l'Etat ou par un mode quelconque de taxe. L'existence de ce système